

Annexe au compte rendu du Comité de Direction du 16/10/2016

L'article 4-3 : vols locaux à titre onéreux est remplacé par l'article 4-3 ci après : vols à statuts particuliers.

4-3 : Vols à statuts particuliers

Ces vols particuliers sont définis ci-après avec les extraits de la réglementation spécifique, laquelle peut être consultée sur le site de la DGAC.

Vols de découverte

Sont désignés sous ce vocable les vols plus communément appelés baptêmes de l'air et vols d'initiation, effectués par des pilotes du club au profit de personnes étrangères à l'association, à titre payant par dérogation au code de l'aviation civile.

Le vol découverte est un vol diurne en conditions VMC de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.

Le pilote est autorisé par le président de l'aéro-club. Il doit être majeur, détenteur d'une visite médicale valide, titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote privé et dans ce cas totaliser 200 heures de vol au titre de la licence détenue dont 25 heures dans les 12 derniers mois. (les critères soulignés ne sont pas exigés pour les vols effectués en ulm).

Vols à frais partagés

Vols privés effectués par des pilotes au profit de leurs relations avec qui ils partagent les frais du vol, partage qui doit être équitable entre tous les occupants de l'appareil, pilote inclus,

Tout pilote titulaire d'une licence valide est à même d'effectuer de tels vols sans restrictions particulières.

Dans le cadre de leurs vols privés la responsabilité du club autre que celle prévue dans les dispositions statutaires article 1 alinéa 4 ne saurait être engagée par les pilotes.

Vols en coavionnage

vols à frais partagés organisés par des pilotes au profit de passagers recrutés au travers d'une plate forme internet ou tout autre moyen de publicité.

La pratique du coavionnage est interdite au sein de l'aéro club.
